



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : LV/ALV/MCA/cb/2023-10

Votre correspond. : Marie Castaigne

081 24 06 59

marie.castaigne@uvcw.be

Annexe(s) : /

Monsieur Christophe Collignon,
Ministre du Logement et des Pouvoirs
locaux.

Chaussée de Liège, 140-142
5100 Namur

Christophe.collignon@gov.wallonie.be

Namur, le 27 mars 2023

Monsieur le Ministre,

Concerne : mise à l'emploi par le CPAS des personnes d'origine ukrainienne

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur les difficultés que rencontrent les CPAS qui souhaitent permettre aux ressortissants Ukrainiens qu'ils aident de travailler en application de l'article 60, § 7 de la Loi organique des CPAS.

Lorsqu'un CPAS aide un ressortissant ukrainien qui bénéficie de la protection temporaire, il est remboursé du montant du revenu d'intégration à concurrence de 135 % les 4 premiers mois de l'aide, puis de 125 %, en raison des difficultés inhérentes à la situation (barrière de la langue, nécessité de trouver un logement, aides administratives diverses plus importantes...).

Les CPAS qui décident de mettre à l'emploi (via un contrat « article 60 classique »¹) une personne bénéficiant de cette même protection temporaire recevront, dans ce cadre, l'équivalent d'un revenu d'intégration de catégorie 3, mais contrairement à ce qui est possible pour tout autre bénéficiaire du revenu d'Intégration ayant de titre de séjour illimité,

- ils ne recevront pas la majoration du subside pour une personne de moins de 25 ans ;
- ils ne recevront pas la subvention complémentaire (10 € par jour presté) ;
- et les mises à l'emploi ne seront pas prises en compte pour le calcul du FSAS (puisque non couvertes par la subvention complémentaire).

La subvention régionale, octroyée en cas de mise à l'emploi par un partenaire privé (dite « article 61 »), n'est pas non plus octroyée pour les personnes ayant un titre de séjour limité.

¹ La question de la subvention complémentaire ne se pose pas pour les mises à l'emploi « économie sociale », pour lesquelles les conditions valent pour toutes les personnes aidées par le CPAS, via le revenu d'intégration ou l'aide sociale équivalente.

Concernant la subvention fédérale, au moment de la publication des textes légaux y relatifs en 2002, une distinction était faite entre les personnes ayant un titre de séjour illimité et celles ayant un titre de séjour limité. Cette distinction a été supprimée dès 2004 pour tous les aspects relevant de la subvention principale (dite « fédérale » à cette époque), et toutes les personnes mises à l'emploi permettent dès lors un accès identique aux subventions alors fédérales.

En Wallonie, cette distinction entre séjour limité et illimité est toujours d'application. Cela fait plusieurs années que la Fédération des CPAS réclame, entre autres, une harmonisation des conditions pour les personnes mises à l'emploi, et nous espérons que la réforme prévue y répondra prochainement. Etant donné les délais qui seront nécessaires pour que celle-ci soit d'application, il nous semble important d'attirer dès aujourd'hui votre attention sur ce point, qui prend une dimension particulière dans le contexte de la crise ukrainienne.

Les contraintes financières qui pèsent sur les CPAS pourraient amener certains d'entre eux à considérer que mettre à l'emploi les personnes d'origine ukrainienne, grâce au dispositif article 60, fera peser un risque financier à l'institution.

Si la mise à l'emploi des personnes d'origine ukrainienne n'était pas du tout une priorité il y a un an, au moment du début de la guerre, en raison des multiples problématiques autres à gérer (logement, octroi de ressources, scolarisation des enfants, cours de français, socialisation...), la question se pose autrement maintenant que le conflit se maintient dans la durée et que certaines personnes, présentes sur le territoire depuis déjà un an, expriment le souhait de travailler. Notre propos n'est pas de dire qu'il faut à tout prix mettre les personnes à l'emploi si leur situation ne le permet pas, mais plutôt d'interroger le contexte pour les cas où les personnes aidées sont prêtes à travailler. Les questions financières sont malheureusement loin d'être anecdotiques dans le contexte de pression budgétaire qui est celui des CPAS.

Nous demandons donc que l'harmonisation des conditions de subventions entre les personnes ayant un titre de séjour limité ou illimité, dans le cadre des mises à l'emploi article 60 et 61, soit une réalité, et que l'ensemble des mises à l'emploi réalisées par les CPAS soient prises en compte dans le cadre du FSAS.

Nous vous remercions pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de toute notre considération.



Alain Vaessen,
Directeur général



Luc Vandormael,
Président

Ce courrier est également adressé à Christie Morreale, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances